



AGENTS CONTRACTUELS OU STATUTAIRES, L'UNSA-FERROVIAIRE INTERVIENT POUR VOUS GARANTIR LE DROIT À VOS CONGÉS POUR ENFANT MALADE, CONJOINT OU PERSONNE À CHARGE !

Paris, le 24 février 2020

EN QUELQUES MOTS...

La délégation UNSA-Ferroviaire a été reçue en audience, le 13 février 2020, par la Direction des Ressources Humaines pour évoquer les conditions d'accord des congés supplémentaires pour soins à enfant, conjoint ou personne à charge.

Il n'est malheureusement pas rare que des agents se voient refuser une demande de **congés supplémentaires avec solde** par leur établissement alors que l'un de leurs proches est malade (un enfant, un conjoint(e) ou une personne à charge).

Pour l'UNSA-Ferroviaire, ces motifs soulèvent des **évidences** :

- ✓ Une absence de cadrage,
- ✓ L'omission du caractère obligatoire,
- ✓ Une méconnaissance des textes.

L'UNSA-Ferroviaire, fidèle à ses engagements envers les cheminots, a donc déposé une audience auprès de la Direction Nationale des Ressources Humaines SNCF afin d'obtenir un cadrage clair, net et précis pour tout agent du GPU, qu'il soit contractuel ou statutaire.

Ces situations, hors cadre légal, ne peuvent perdurer !

Les motifs de refus les plus souvent évoqués sont les suivants :

- ✓ Ces congés sont donnés au choix du DET,
- ✓ Il faut avoir épuisé l'ensemble des congés annuels avant de pouvoir en bénéficier,
- ✓ Il n'y a pas d'obligation de les donner,
- ✓ Etc.

La Direction concède qu'une mauvaise interprétation des textes ne peut persister et accorde qu'une note de service précise devra être communiquée et donner lieu à une bonne application par les établissements et s'appliquera pour l'ensemble des agents qu'ils soient contractuels ou statutaires.

Les arguments justifiés de l'UNSA Ferroviaire ont permis d'entériner ce droit inaliénable pour tous les salarié(e)s du GPU.

C'EST FAUX !!

Par ailleurs, comme l'a démontré l'UNSA-Ferroviaire, les cas motivés d'hospitalisation d'une personne à charge doivent également permettre à tout agent de pouvoir être présent.

La Direction SNCF reconnaît que ces situations relatives à la vie des agents peuvent être difficiles et que, sous réserve de présentation d'un certificat médical du service hospitalier, l'agent pourra bénéficier également de ces congés (modalités identiques à celles indiquées au sein du GRH 00001 et du GRH 00143).

L'UNSA-FERROVIAIRE NE DÉFEND PAS QUE VOS DROITS, ELLE VOUS LES GARANTIT !

CONTACTS

Delphine LEDIEU
Sylvie BON-GARNIER
Olivier DEPOULAIN
Nicolas TASTEVIN

ledieu.d@unsa-ferroviaire.org
bongarnier.s@unsa-ferroviaire.org
depoulain.o@unsa-ferroviaire.org
tastevin.n@unsa-ferroviaire.org



CONGÉS (avec solde) POUR ENFANT MALADE, CONJOINT OU PERSONNE À CHARGE

Vous avez une personne à charge malade
et votre présence est conseillée par le médecin

**Pour l'agent vivant avec un conjoint (marié(e)
ou pacsé(e)), il faut obligatoirement deux
éléments :**

- ◆ Un certificat du médecin attestant une présence continue auprès du malade,
 - ◆ Un certificat sur l'honneur (ou de l'employeur) du conjoint indiquant que ce dernier n'est pas en congés pour le même motif sur la même période.
- N'oubliez pas d'aviser ou faire aviser rapidement votre service.

Pour l'agent vivant seul(e) :

- ◆ Un certificat du médecin attestant une présence continue auprès du malade.
- N'oubliez pas d'aviser ou faire aviser rapidement votre service.

**Vous n'avez pas
ces éléments :**

Le congé peut vous
être refusé par
l'établissement

Vous avez ces éléments : votre établissement
NE PEUT SOUS AUCUN PRÉTEXTE REFUSER DE VOUS DONNER CES CONGÉS

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AVEC SOLDE ACCORDÉS PAR AN :

Pour le conjoint, pour un ascendant (ex : parent), un enfant à charge : 5 jours (ex : si vous avez un conjoint et un enfant à charge chez vous, cela donne lieu à 5 jours).

Attention : Il vous faut ajouter un jour par enfant supplémentaire à charge.

Pour deux enfants : 6 jours (soit 5 jours + 1)

Pour trois enfants : 7 jours (soit 5 jours + 1 + 1)

À noter : Ces congés ne sont pas forcément à utiliser en une seule fois.

NOUVEAU . L'UNSA Ferroviaire a obtenu ces garanties complémentaires. NOUVEAU

- ◆ Vous pourrez, sous le même principe, être auprès d'une personne à votre charge qui se trouve hospitalisée, sous condition d'avoir un certificat du service hospitalier précisant votre présence continue obligatoire.
 - ◆ Les congés et le mode d'acceptation s'appliquent à tous les salariés, contractuels ou statutaires !
- POUR TOUTE QUESTION, N'HÉSITEZ PAS À VOUS RAPPROCHER DE VOS REPRÉSENTANTS UNSA-FERROVIAIRE**